

7 février 1864

Vente de Jean Chardavoine, Didonne St Georges de Didonne, à Jean-Baptiste Servit, cultivateur Bardécille Semussac, d'une terre de 21 a 66 ca située au bord du chemin Talmont-Saujon à Semussac.

Par devant m^e alexandre Prouhet, notaire
à Meschers sur Gironde, canton de Cozes, et son collègue, notaire dans le même
canton, arrondissement de Saintes Charente Inférieure soussignés

Ont Comparu :

M. Jean Chardavoine, voiturier, et mad^e Suzanne Faure,
son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Didonne, commune de St Georges
de Didonne, canton de Saujon, en ce moment en l'étude,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous les garanties ordinaires et
de droit, mais avec solidarité entr'eux.

À M^r Jean Baptiste Servit, cultivateur demeurant à Bardécille,
Commune de Semussac,

À ce présent et qui a accepté,

Vingt un ares soixante six centiares environ une terre aux ----,
commune de Semussac, tenant du levant au chemin de Talmont à Saujon, du
couchant à Lucazeau, du midi à Lavergne et du nord à Douteau.

ainsi que le tout se poursuit et comporte ; sans exception ni réserve et
sans garantie en la contenance ci-dessus indiquée, la différence en plus ou en moins
excédât-elle un vingtième devant faire le profit comme la perte aux acquéreurs,
sans reserve ni répétition, de part ni d'autre.

Propriété

L'immeuble vendu dépendait de la communauté de biens qui existe entre
les vendeurs pour avoir été acquis dans le cours de leur communauté, par
mad^e chardavoine seule, de Dame catherine rose Benéteau ; épouse autorisée
de m ; Barthelémy Thamas, propriétaire, demeurant à Semussac, et de
Jean Benéteau fils, propriétaire, demeurant à Pontaluçon, moyennant, ~~autre~~

la somme de deux cent trente francs et soixante quinze centimes de prix principal, suivant contrat passé devant me Barbotin, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, en présence de témoins, le dix sept avril mil huit cent cinquante quatre, enregistré, mais ne paraissant pas avoir été transcrit.

Pour la propriété antérieure les parties ont déclaré s'en référer au contrat sus daté, et dispenser les notaires soussignés de remonter à une origine de propriété plus éloignée.

Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance, pour la présente possession réelle, de l'immeuble à lui vendu à compter de ce jour.

Charges et conditions.

La présente vente a été faite aux charges et conditions suivantes à l'exécution desquelles l'acquéreur a déclaré s'obliger s'acquiter

De prendre l'immeuble en faisant l'objet dans où il est actuellement ;

De souffrir les servitudes passives de toute nature pouvant le grever, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

De payer les impôts de toute nature à compter de ce jour ;
et d'acquitter les droits, frais et honoraires des présentes.

Prix :

Et, en outre, la présente vente a été consentie moyennant la somme de Deux cents Francs de prix principal que l'acquéreur a à l'instant payée en espèce de monnaie du cours actuel comptée et délivrée à la vue du notaire soussigné, aux vendeurs qui l'ont reconnu et lui en ont donné quittance,

Transcription.

L'acquéreur fera transcrire un expédition des présentes au bureau des hypothèques de Saintes et fera remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purger des hypothèques légales, et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il existe ou survient des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs ---t---, les vendeurs, ce à quoi ils se sont obligés, en rapporteront main levée et certificat de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur sera faite de l'état de cette inscription au domicile ci-après élu.

Etat civil.

Les vendeurs ont déclaré être mariés en première noce et être soumis au régime de la communauté de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant m^e Barbotin, alors notaire à Meschers, le deux juin mil huit cent cinquante un.

et ~~qu'ils n'avaient~~ jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Remise de titres.

Les vendeurs ont à l'instant remis à l'acquéreur, qui le reconnaît et leur en accorde décharge, l'expédition du contrat de vente passé devant m^e Barbotin, le dix sept avril mil huit cent cinquante quatre.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à Meschers, en l'étude de m^e Prouhet, l'un des notaires soussignés.

Dont acte :

Fait et passé à Meschers, en l'étude,

80

2

Etude
 DE
M. ALEXANDRE PROUHET
 Notaire
 à Meschers-sur-Gironde
 (Charente - Inférieure)

Du 7 Février 1864

Vente Moyt. 200^f
 par
 M. Jean Charavoine
 à
 M. J. Baptiste Servit.

M. C. Hertz. Nantes

Nota:



66-684
689

1
Pardevant M^{rs}. Alexandre Troubet, notaire

à Neuchâtes sur Girard, Canton de Coxet, & son Collègue, notaire dans le même
Canton, convenus ensemble au présent Chevalet en présence Chassignat.

Not Comparu:

M. Jean Chardavoine, veidant, M^{rs}. Suzanne Fleury,

son épouse, veidant autorisée, demeurant ensemble à Didonne, Commune de St. Georges
de Didonne, Canton de Saugey, en ce moment en fétid,

Lesquels ont, pour et présente, vendu sous les garanties ordinaires &
de Droits, mais avec sollicité entre eux.

M^{rs}. Jean Baptiste Servit, cultivateur, demeurant à Boudville,
Commune de Sommeval,

de ce présent de opia accepté,

Vingt un ans de sollicité si précieuses, environ de deux cents yent,
Commune de Sommeval, tenues de l'ancien chemin de Colmont à Saugey, du
Coutreau à Lucuzec, du midi à Saugey & de l'Est à Saugey.

Celui qui a tout le pour et le complot, sans exception, ni réserve de
son garantie et la coutume ci-dessus indiquée, la différence en plus ou en moins
accidat-elle un vingtième devant faire le profit comme la part est acquise,
sans aucun préjudice, au profit ni d'autre.

Propriété

Lesquels ont vendu de présent à la communauté de biens qui existe entre

Les vendeurs pour avoir été acquis, avant le cours de leur communauté, par
M^{rs}. Chardavoine Sueli, de dame Cathérine veuve Benétiau, épouse autorisée

de M. Barthélemy Chomard, propriétaire, demeurant à Sommeval, fils
de M. Benétiau fils, propriétaire, demeurant à Port-à-l'Église, moyennant, entre

Communauté de biens

43. 4/8

la Somme de Deux cent Treize Francs & six parts de quatre centimes De principal,
suivant contenu pour & valeur m^{rs} Parbotes, précédentes immédiat du notaire susdigné,
en présence et témoin, le Dit septième mil huit cent & cinquante quatre,
en ce lieu, mais ne pouvant se procurer par avoir été dénommé.

Pour la propriété antérieure des parties sont déclarés en référence
aux contrats sus dits, & dispense de notaire susdigné en remontant à leur
origine de propriété plus éloignée.

Jouissance.

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance, par la prise de
possession, réelle et immobilière à lui vendue à compter de ce jour.

Charges & Conditions.

La présente vente a été faite aux charges & conditions suivantes
à l'exécution desquelles l'acquéreur a déclaré s'obliger.

De prendre l'immuble en faisant ledit dans l'état où il en
est actuellement.

De suffire les servitudes passives actuelles maternelles pour tout le
bien, sauf à profiter en celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques & périls.

De payer les impôts en tout maternel à compter de ce jour.

Et d'acquitter les divers frais & honoraires des présentes.

Prix.

Et en outre, la présente vente a été consentie moyennant la somme
de Deux cent Treize Francs de prix principal que l'acquéreur
a à présent payé en espèces de monnaie du cours actuel comptés & délivrés
à l'avis du notaire susdigné, aux vendeurs qui sont reconnus à lui
en son dûment acquittés,

Dont acquittance.

Prescription.

L'acquéreur fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Saintes & fera remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, & s'il n'en poursuit l'accomplissement dans ces formalités il existe ou survient des inscriptions de hypothèques vendue ou de nul content, les vendeurs, ce à quoi ils se sont obligés, en rapportent main levée & certificat de radiation dans le quarante jour de la dénonciation amiable qui leur sera faite en l'état de ces inscriptions & au domicile ci-après élu.

État Civil.

Les vendeurs ont déclaré être mariés en premières noces et être soumis au régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^{rs} Barbolés, alors notaire à Meschad, le deux juin mil huit cent cinquante un.

et après n'avoir jamais exercé ces fonctions en tant qu'hypothèque légale.

Remise de Cités.

Les vendeurs ont à l'instant remis à l'acquéreur, qui le reconnaît en lui en accord de décharge, l'expédition du contrat de vente passé devant M^{rs} Barbolés, le dix sept Août mil huit cent cinquante quatre.

Élection de Domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à Meschad, en l'étude de M^{rs} Troubet, l'un des notaires sussignés.

Point acte:

Fait & passé à Meschad, en l'étude,

Le six mil huit cent & soixante et quatre,
Le sept Février.

Exemplaire lecture faite, m. Servit a seul Signé avec
la notaire, ce que les S^{rs} Dame Choussier & D^{re} de la ve
Suzanne Jure, Dec ind^{re} de l'Etat & acquit par les D. notaires.

La minute est Signé: Servit, A. Prouhet &
son collègue, notaire.

« Enregistré à Paris le vingt deux Février
« 1864, f^o 22, V^o C^o 18 Suivant, sur deux francs, décimes
« Deux francs vingt centimes.

Signé: Amicault.



Principale - Copie de l'acte de
notaire, contenant quatre copies
requises comme suit, sans
dépense.

[Large handwritten signature]

[Large handwritten signature]

[Large handwritten signature]

Droits	Principal	1	=	20
	Quatre			
Timbre	Quatre	1	=	18
	Sur son			
Salaires	Exploit			08
	Bulletin			13
	Commis			85
	Sur son			
	Dépôt			
Total				2.7

Dépôt N. 144 Transcrit littéralement Vol. 66 N. 186
avec inscription diffère Vol. 66 au Bureau
des hypothèques de Saintes le huit Mars
mille huit cent soixante quatre Deux quatre francs
V. sept sept centimes Le Conservateur

Principale	80
Exploit	25
Sur son	18
Timbre	20
Commis	85
Bulletin	13
Sur son	150
Exploit	5
Transcription	4.77
Total	272
Sept	272
Sept	272